

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CONTINENTAL BITUMEN FRANCE

DEPOT DE BLAYE

26 COURS BACALAN

33390 Blaye

Références : [23-747](#)

Code AIOT : 0005200458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement CONTINENTAL BITUMEN FRANCE implanté DEPOT DE BLAYE 26 COURS BACALAN 33390 Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée fait suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 8 avril 2022 et 23 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL BITUMEN FRANCE
- DEPOT DE BLAYE 26 COURS BACALAN 33390 Blaye
- Code AIOT : 0005200458
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est implanté sur la zone portuaire de la commune de BLAYE, en bordure de l'estuaire de la Gironde. Le dépôt de Continental Bitumen France stocke plusieurs produits pour des sociétés extérieures (engrais liquides et bitumes).

Dans le dossier initial de demande d'autorisation, les capacités de stockage se répartissaient ainsi :

- huile aromatique : 2 cuves de 1 500 m³ chacune pour une capacité totale de 3 100 tonnes (cuves G et H),
- soude : 2 cuves de 950 m³ unitaire équivalent à 2 700 tonnes (cuves E et F),
- engrais liquide : 2 cuves de 2 300 m³ (cuves A et B), et une cuve de 530 m³ (cuve D), soit 6 000 tonnes,
- bitume : 4 cuves de 2 000 m³ de volume utile unitaire, et 2 cuves de 55 tonnes chacune, soit au total 8 110 tonnes.

Lors de la visite d'inspection, le stockage se répartissait de la façon suivante :

- engrais liquide : 6 cuves (cuves A et B) de 2 300 m³, (cuves G et H) de 1500 m³ et (cuves E, F) de 950 m³. A noter que la cuve A est en travaux donc vide.
- bitume : 4 cuves d'un volume de 2 000 m³.

Les livraisons sont réalisées par voie maritime, la redistribution se faisant par voie routière.

Les navires de ravitaillement utilisent un appontement (n° 602) installé sur le port, propriété de IN VIVO, établissement voisin spécialisé dans le stockage de céréales, avec lequel une convention a été passée.

Le chargement des camions est effectué à partir de portiques spécifiques équipés de pompes.

Deux chaudières, d'une puissance thermique de 1.7 MW (3.4 MW au total) sont utilisées pour fournir la chaleur nécessaire au réchauffage des stockages d'huile aromatique, et de bitume, ainsi que pour les besoins en énergie des locaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 8 avril 2022 et 23 janvier 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
14	Protection_Site_Voisin	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.9.1	Avec suites,	En attente d'éléments complémentaires pour lever la mise en demeure du 8 avril 2022	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité_Rétention	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Mesure automatique du niveau des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 34.14	/	Sans objet
9	Rejets - activité rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 5.5	/	Sans objet
13	Moyens de lutte incendie - émulseur	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.3	/	Sans objet
15	Plan de secours - POI	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2 et 28.2.1.9	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage_carburant_OLEO	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.1	/	Sans objet
3	Rejets_eaux_superficielles	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Rubriques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
5	Protection_sol_eaux_souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 32.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Contrôle_niveau_réservoirs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 32.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article Article 1, Annexe	Susceptible de suites	Sans objet
10	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2	Susceptible de suites	Sans objet
11	Moyens_externes	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Entraînements	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.4 et 30.2	Susceptible de suites	Sans objet
16	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 2.6	Susceptible de suites	Sans objet
17	Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 25.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre des moyens de lutte incendie en place et des éléments complémentaires sont attendus afin de clôturer certains points dont l'un relevant de la mise en demeure du 8 avril 2022. Enfin la mise en demeure en date du 23 janvier 2023 est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité_Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité_Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : <p>Constats du 16 décembre 2021 :</p> <p>Écart 3 : L'inspection des installations a constaté la présence de plusieurs GRV, bidons et fûts sans capacité de rétention (cf . : photos).</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'équiper l'ensemble des GRV, cuves, bidons et fûts de capacités de rétention.</p> <p>Ce point à fait l'objet de la mise en demeure du 8 avril 2022.</p> <p>Constat du 4 octobre 2022 :</p> <p>L'ensemble des GRV, bidons et fûts, vus par l'inspection, possèdent une capacité de rétention sur site.</p> <p>Ce point de la mise en demeure du 8 avril 2022 est levé.</p> <p>Néanmoins, l'un des GRV équipé d'une rétention n'est pas positionné correctement et en cas de fuite, la rétention pourrait ne pas remplir son office.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les rétentions soient utilisées</p>

conformément aux préconisations du fabricant .

Constat du 20 juillet 2023 :

L'inspection des installations classées a constaté, le jour de la visite d'inspection inopinée du 20 juillet 2023, la présence d'un GRV (Grand Récipient Vrac) contenant, d'après la personne accompagnant l'inspection, du lait de chaux et, d'après les indications présentes sur le réservoir de l'oxyde de calcium ayant pour numéro CAS 1305-78-8.

D'après la fiche de données de sécurité transmise, il convient de contenir les déversements et d'éviter tout rejet non contrôlé dans les cours d'eau et les égouts (augmentation du pH).

Pour terminer, le Chef de dépôt a fait procéder au déplacement du GRV afin de le positionner dans la zone sur rétention bétonnée, lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il a fait l'objet de la mise en demeure, en date du 8 avril 2022, concernant également des problèmes de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement non placés sur rétention.

Observations : Il est attendu de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement soit équipé d'une capacité de rétention et que le personne sur site utilise lesdites capacités de rétention, le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage_carburant_OLEO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage_carburant_OLEO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023, l'inspection a constaté la présence d'une nouvelle cuve aérienne de stockage de carburant qui est composée, d'après le fabricant SAIPOL, de 100% de Colza. En outre, d'après la fiche de données de sécurité fournie, pour l'OLEO 100, la substance est facilement biodégradable dans l'eau (87.4%). Enfin, cette substance n'est pas inflammable, mais combustible. Cependant, en cas d'échauffement le risque d'incendie et d'explosion est accru d'après cette même fiche de données de sécurité. En ce qui concerne la cuve aérienne de 18 m3 pour le stockage de l'OLEO 100, il s'agit, d'après la notice du fabricant, d'une cuve double enveloppe avec détecteur de fuite disposant d'un report d'alarme. L'inspection n'a pas de remarques particulières sur le sujet. Toutefois, il est rappelé à l'exploitant qu'il convient d'avoir un suivi dans le temps de cette installation en conformité avec les dispositions du fabricant de la cuve. En outre, il conviendra d'ajouter cette cuve sur les différents plans de l'installation en précisant qu'il s'agit d'un liquide combustible présent à proximité de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets_eaux_superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets_Eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2023 :

En prenant les mesures nécessaires afin de pallier les dépassements constatés dans les eaux de rejets de son installation et en réalisant de nouvelles analyses des eaux de rejets afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions.

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, article 7.1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES CONCENTRATIONS

MEST :100 mg/l

DCO : 300 mg/l

DBOS : 100 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

Constat du 16 décembre 2021 :

Écart susceptible de suites 16 : Les analyses de rejets, du séparateur numéro 1, montrent des dépassements pour les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (12 mg/l),
- DBO5 : 104 mg/l
- DCO : 405 mg/l

Constat du 4 octobre 2022 :

Les analyses de rejets du 11 avril 2022, au niveau de séparateur numéro 1, sont à nouveau non conformes pour les MES, 270 mg/l pour des valeurs limites de 100 mg/l.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de pallier les dépassements constatés dans les eaux de rejets de son installation et réalise de nouvelles analyses des eaux de rejets afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions.

Constat du 20 juillet 2023 :

Les résultats des analyses des eaux superficielles, en date du 16 mars 2023, sont conformes pour les 3 points de rejets et l'ensemble des paramètres.

Ce point de la mise en demeure du 23 janvier 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Constat du 16 décembre 2021 : L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 16 décembre 2021, que l'installation semble scindée en deux parties. En outre, une activité relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées est réalisée sur site. Cette installation est déclarée au nom de COLAS FRANCE et n'a pas fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées sous forme de dossier de "porter à connaissance". Enfin, l'exploitant semble traiter cette installation comme une activité voisine du site. Or, celle-ci est présente dans le périmètre de l'installation autorisée. Ecart susceptibles de suites 18 : La modification de l'installation classée autorisée n'a pas été portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame La Préfète avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que toute modification, au sein de l'installation classée autorisée, soit portée à la connaissance de Madame La Préfète. Enfin, il précise quelles sont les activités qui sont réalisées dans le périmètre de l'installation autorisée et par qui (filiale, sous-traitant...). Constat du 4 octobre 2022 : L'exploitant indique dans son courrier du 17 mars 2022 qu'un dossier de "porter à connaissance" sera transmis à Madame La Préfète. Au jour de l'inspection, aucun dossier de "porter à connaissance" n'a été reçu. L'exploitant transmet un dossier de "porter à connaissance" dans un délai de 6 mois maximum. Constat du 20 juillet 2023 : L'exploitant a transmis par courrier du 20 juin 2023 des précisions complémentaires relatifs aux activités exercées. En outre, l'exploitant a également transmis un ancien courrier, en date du 14 janvier 2008, à l'attention de Monsieur Le Préfet, précisant la séparation des activités de travaux et de stockages entre la société COLAS SA et CONTINENTAL BITUMEN FRANCE (détenue à 100 % par COLAS SA).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection_sol_eaux_souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Protection_sol_eaux_souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2023

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2023 :

En équipant les réservoirs contenant les engrais liquides de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande ou en procédant à la réalisation d'une visite annuelle, pour la vérification de l'étanchéité des réservoirs.

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, article 32.1

Les réservoirs contenant des huiles aromatiques de la soude ou des engrais liquides doivent être soumis à une visite intérieure annuelle en vue de vérifier leur étanchéité.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs.

Constats :

Constat du 16 décembre 2021 :

Écart susceptible de suites 12 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports des visites annuelles, pour la vérification de l'étanchéité des réservoirs, contenant les engrais liquides.

Constat du 4 octobre 2022 :

L'exploitant a indiqué, par courrier du 17 mars 2022, que les réservoirs contenant les engrais liquides vont être équipés de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande d'ici fin juin 2022. Or, le jour de l'inspection, les réservoirs contenant les engrais liquides ne sont pas équipés de jauges électroniques et aucune visite annuelle, pour la vérification de l'étanchéité des réservoirs, contenant les engrais liquides n'a été réalisée.

L'exploitant équipe les réservoirs contenant les engrais liquides de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande ou procède à la réalisation d'une visite annuelle, pour la vérification de l'étanchéité des réservoirs.

Constat du 20 juillet 2023 :

L'exploitant a mis en place deux dispositifs différents sur site, l'un manuel et l'autre automatique. Le mode manuel est mis en place jusqu'à fiabilisation des données du dispositif de mesure automatique (en période de rodage).

L'exploitant procède donc de manière manuelle à un relevé du niveau, le matin et le soir, tous les jours. Ces dispositions techniques permettent de déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs. En outre, ces données sont renseignées dans un registre consulté par l'inspection des installations classées, lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023.

Compte tenu de la mise en place de relevés manuels quotidiens, matin et soir, le point de la mise en demeure du 23 janvier 2023 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
N° 6 : Contrôle_niveau_réservoirs
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle_niveau_réservoirs
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2023 :</p> <p>En équipant les réservoirs contenant les engrais liquides de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande ou en mettant en place un jaugeage périodique des réservoirs d'engrais liquide qu'il consigne par écrit</p> <p>Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 32.3 :</p> <p>En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement. Les résultats sont consignés par écrit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 16 décembre 2021 :</p> <p>En ce qui concerne les engrais liquides, l'exploitant a indiqué que les mesures ne sont pas réalisées automatiquement. Pour ce qui est des réservoirs contenant du bitume, il s'agit de jauges externes et les mesures sont reprises de manière automatique.</p> <p>Écart susceptible de suites 13 : L'exploitant ne consigne pas par écrit, le jaugeage périodique des réservoirs d'engrais liquide.</p> <p>L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de consigner par écrit le jaugeage périodique des réservoirs qui n'ont pas de mesures automatiques.</p> <p>Constat du 4 octobre 2021 :</p> <p>L'exploitant a indiqué, par courrier du 17 mars 2022, que les réservoirs contenant les engrais liquides vont être équipés de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande d'ici fin juin 2022. Or, le jour de l'inspection, les réservoirs contenant les engrais liquides ne sont pas équipés de jauges électroniques.</p> <p>L'exploitant équipe les réservoirs contenant les engrais liquides de jauges électroniques avec retour d'information sur le poste de commande ou met en place un jaugeage périodique des réservoirs d'engrais liquide qu'il consigne par écrit.</p>

Constat du 20 juillet 2023 :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant procède actuellement à un relevé manuel quotidien, matin et soir, des niveaux d'engrais liquides contenus dans les réservoirs. En outre, une mesure automatique, en cours de rodage, est également réalisée.

Ces relevés manuels sont tracés dans un registre que l'inspection des installations classées a consulté, lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023.

Ce point de la mise en demeure du 23 janvier 2023 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure automatique du niveau des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, articles 31.1 et 34.14
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure automatique du niveau des réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 32.1 : Les réservoirs contenant des huiles aromatiques de la soude ou des engrais liquides doivent être soumis à une visite intérieure annuelle en vue de vérifier leur étanchéité. Cette prescription n'est pas applicable lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs. Article 34.14 : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de contrôle automatique du niveau des réservoirs. Ce système est actuellement en fonctionnement et doublé par une lecture manuelle des niveaux (matin et soir). D'après les informations obtenues sur site, il apparaît que certains capteurs indiquent une valeur négative quand les réservoirs sont vides.
Observations : L'exploitant prend attache auprès du fabricant du système pour déterminer les raisons de ces valeurs négatives. En outre, il procède, le cas échéant, au calibrage du système de contrôle automatique du niveau des réservoirs. Enfin, il indique les modalités d'entretien et de contrôle prévues pour ce système de manière générale et pour se prémunir d'une dérive du système dans le temps.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article Article 1, Annexe
--

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 16 décembre 2021 :</p> <p>Le schéma des réseaux fourni par l'exploitant mentionne deux séparateurs hydrocarbures. L'un semble récolter les eaux de ruissellements sur la partie nord du site et l'autre une partie des eaux de ruissellements de la voie d'accès/circulation centrale du site. Concernant la partie sud-sud-ouest du site, les eaux de ruissellements susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées par un dispositif et vont directement dans le système d'eau pluviale. En outre, d'après le schéma, un seul des débourbeurs-déshuileurs semble posséder un clapet antiretour, sauf erreur visuelle. Enfin, au moins un puisard n'est pas mentionné sur le schéma des réseaux (celui faisant l'objet d'un écart dans le constat suivant). Pour terminer, d'après les analyses des eaux de rejets, l'installation comprend 3 séparateurs à hydrocarbures. Pourtant, le schéma des réseaux n'en mentionne que deux.</p> <p>Écart susceptible de suites 4 : L'exploitant précise si le deuxième débourbeur-déshuileur est bien équipé d'un clapet antiretour. En outre, l'exploitant indique où sont rejetées les eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage dans le débourbeur-déshuileur (réseau d'assainissement collectif, milieu naturel...). Enfin, l'exploitant complète son schéma des réseaux et précise, le cas échéant, où se situe le 3ème débourbeur-déshuileur.</p> <p>Constat du 4 octobre 2022 :</p> <p>L'exploitant, par courrier du 17 mars 2022, a transmis un schéma des réseaux précisant la positionnement des 3 débourbeurs-déshuileurs présents sur site.</p> <p>Toutefois, ce schéma des réseaux ne précise pas l'ensemble des informations mentionnées à l'article 1, titre I, de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006. En effet, les points de prélèvements (collectes) ne sont pas précisés sur le schéma des réseaux.</p> <p>Enfin, il est précisé que le positionnement des deux débourbeurs-déshuileurs, sur la partie sud (partie stockage gravats et matériel) du site est en amont de plusieurs regards présents sur cette partie du site. Par conséquent, le traitement des eaux de rejets récupérés par les avaloirs/regards en aval des deux débourbeurs-déshuileurs ne peut être assuré.</p> <p>L'exploitant précise sur le schéma des réseaux les points de prélèvements servant aux prélèvements pour les analyses des eaux de rejets (localisation exacte). En outre, il détermine s'il y a ou non</p>

nécessité de traiter les eaux issues des avaloirs/regards qui se trouvent en aval de ces deux débourbeurs-déshuileurs.

Constat du 20 juillet 2023 :

En ce qui concerne le schéma des réseaux, les 3 points de prélèvements sont maintenant identifiés. Cet écart est levé.

Pour ce qui concerne le positionnement des deux décanteurs-séparateurs, voir point intitulé "rejets - rubrique 2515".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets - activité rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets - activité rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>3 -dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5, - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. <p>Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 4 octobre 2022 :</p> <p>L'exploitant, par courrier du 17 mars 2022, a transmis un schéma des réseaux précisant la positionnement des 3 débourbeurs-déshuileurs présents sur site.</p> <p>[...].</p> <p>Enfin, il est précisé que le positionnement des deux débourbeurs-déshuileurs, sur la partie sud (partie stockage gravats et matériel) du site est en amont de plusieurs regards présents sur cette partie du site. Par conséquent, le traitement des eaux de rejets récupérés par les avaloirs/regards en aval des deux débourbeurs-déshuileurs ne peut être assuré.</p> <p>L'exploitant [...] détermine s'il y a ou non nécessité de traiter les eaux issues des avaloirs/regards qui se trouvent en aval de ces deux débourbeurs-déshuileurs.</p> <p>Constat du 20 juillet 2023 :</p> <p>L'exploitant a indiqué, dans son courrier du 11 janvier 2023, qu'une étude de dimensionnement d'ouvrage de traitement va être lancée concernant les rejets en aval des débourbeurs et concernant la zone travaux/COLAS.</p> <p>A ce stade l'inspection des installations classées ne dispose pas de nouveaux éléments sur le sujet.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant transmet, sous un délai de 3 mois, les éléments de conclusion concernant l'étude de dimensionnement d'ouvrage et de traitement et précise à l'inspection des installations classées les mesures prises pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.[...].</p> <p>Le plan d'opération interne doit faire l'objet annuellement d'un test avec la participation des services de secours et d'incendie.</p>
Constats : <p>Constat du 16 décembre 2021 : Documents consultés : - Plan de situation des extincteurs (intégré au POI), - Plan d'opération interne révision 4 (mise à jour du 17 décembre 2021).</p> <p>Écart susceptible de suites 7 : Les schémas 2 et 3, respectivement pages 8 et 9, du plan d'opération interne ne mentionne pas le temps de déplacement du chef de dépôt pour être sur site.</p> <p>L'exploitant précise le temps de déplacement du chef de dépôt pour être sur site.</p> <p>Écart susceptible de suites 8 : Le plan de situation d'extincteurs ne mentionne qu'une partie du site. En effet, la partie sud-sud-est n'est pas représentée sur le plan. Pourtant, des cuves de carburants y sont présentes.</p> <p>L'exploitant met en place un plan représentant l'ensemble du périmètre du site.</p> <p>Constat du 4 octobre 2022 : Le plan de masse présent dans le POI (Plan d'Opération Interne), en date du 5 mai 2022, intègre l'ensemble du site.</p> <p>Le POI, en date du 5 mai 2022, n'intègre toujours pas le temps de déplacement du chef de dépôt pour être sur site.</p> <p>L'exploitant spécifie dans son POI (schéma 2 et 3), le temps de déplacement du chef de dépôt pour être sur site.</p> <p>Constat du 20 février 2023 : Le plan d'opération interne, en date du 11 janvier 2023, précise un temps de déplacement sur site du chef de dépôt d'une heure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens_externes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>La défense incendie extérieure à l'établissement est constituée de 2 bouches à incendie situées à 400 mètres du dépôt.</p>
Constats : <p>Constat du 16 décembre 2021 : Écart susceptible de suites 10 : Bien que mentionnés dans la convention présentée à l'inspection, les deux poteaux incendie ne sont pas indiqués sur les plans présentés à l'inspection et notamment dans le POI.</p> <p>L'exploitant mentionne sur les plans les deux poteaux incendie et apporte les éléments attestant que les deux poteaux incendie publics, mentionnés dans la convention défense incendie, sont présents et ont un débit suffisant.</p> <p>Constat du 4 octobre 2022 : L'exploitant a fourni, par courrier du 17 mars 2022, un plan de situation des poteaux incendie qui précise leurs positions respectives (2 hydrants). En outre, il a également transmis les résultats des contrôles des bouches et poteaux incendie.</p> <p>La position et l'existence des poteaux incendie externe au site, ne sont pas précisées dans le POI (Plan Opération Interne) que ce soit sur un plan (plan des réseaux...) ou au point "Moyens externes" page 24 du POI (version du 5 mai 2022).</p> <p>L'exploitant indique dans son POI, sous forme de plan ou de phrase, la position des poteaux incendie et leur numéro d'identification. Il peut être utile d'indiquer également leurs identifications respectives dans la convention à l'occasion d'une future mise à jour de celle-ci.</p> <p>Constat du 20 juillet 2023 : L'exploitant a mis à jour le plan présent dans son POI (Plan d'Opération Interne) afin d'y mentionner les autres hydrants qui sont extérieurs au site.</p> <p>Le présent constat de l'inspection des installations classées ne concerne que la mention des deux poteaux incendie externes au site dans le POI. Il appartient à l'exploitant de vérifier qu'ils fonctionnent correctement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entrainements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.4 et 30.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entraînements
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 28.2.4 : Tout le personnel doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par semestre au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours. Article 30.2 : Le plan d'opération interne doit faire l'objet annuellement d'un test [...].
Constats : Constat du 16 décembre 2021 : Écart susceptible de suites 6 : L'exploitant ne dispose pas de document qui formalise la réalisation des entraînements (extincteurs, vannes...). L'exploitant met en place un document permettant d'attester que tout le personnel est entraîné régulièrement au cours d'exercices organisés tous les semestres. Constat du 4 octobre 2022 : Par courrier du 17 mars 2022, l'exploitant a transmis un compte rendu d'exercice en date du 20 janvier 2020 faisant suites aux demandes au cours de l'inspection du 16 décembre 2021. A ce stade, l'inspection des installations classées n'a pas d'information concernant un exercice plus récent qu'il s'agisse du test POI annuel ou des exercices semestriels du personnel à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours. L'exploitant transmet le dernier compte rendu d'exercice à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours, dans le cadre de l'entraînement du personnel, et le dernier compte rendu du test POI (Plan d'Opération Interne) ayant été réalisé avec ou sans la participation du SDIS. En outre, il transmet également une synthèse (tableau...) précisant les dates des différents exercices réalisés sur les 3 dernières années (2012 à 2022). Enfin, l'exploitant spécifie les dispositions mises en place afin que ce type d'exercices et de tests, en présence ou non du SDIS (selon les disponibilités du SDIS), soient réalisés tous les ans comme spécifié dans son arrêté préfectoral, en date du 12 janvier 2006. Nota : la rédaction de la prescription concernant le test POI peut être ambiguë. Il est rappelé à l'exploitant qu'en l'absence de disponibilité du SDIS, le test POI doit quand même être réalisé. Constat du 20 juillet 2023 : L'exploitant a indiqué que deux exercices ont été réalisés, le premier le 31 janvier 2023 et le second le 4 juillet 2023 avec le SDIS. Cet écart est levé compte tenu de la mise en place des exercices.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte incendie - émulseur

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, article 28.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre : - l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ; - l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée des secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un exercice avec le SDIS a été réalisé, le 4 juillet 2023. Le compte rendu du SDIS préconise quelques améliorations. En outre, il est indiqué au point 4 "remarques complémentaires" qu'il conviendrait que le site soit équipé de deux injecteurs-proportionneurs, car en leurs absences le SDIS ne serait pas en mesure de pouvoir utiliser l'émulseur sur site (12 m3). Par conséquent, l'exploitant s'équipe du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt grâce à des moyens propres (injecteurs-proportionneurs...). L'inspection des installations classées a bien pris note que vos services ont décidé, en amont de notre visite d'inspection, de se munir de tels moyens. Toutefois, il vous est rappelé que l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 indique qu'il vous incombe de vous assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans votre dépôt.
Observations : L'exploitant s'équipe du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt grâce à ses moyens propres (injecteurs-proportionneurs...) et s'assure de leur vérification périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Protection_Site_Voisin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Feu_De_Bitume

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Attente d'éléments pour levée de mise en demeure
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2022

Prescription contrôlée :**Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2022 :**

En équipant le site des moyens nécessaires à la protection du site voisin en cas d'incendie du stockage de bitume et en mentionnant dans le POI une consigne spécifique à la mise en œuvre de ce matériel ainsi qu'à l'information du site IN VIVO pour l'évacuation de son personnel.

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2006, article 28.2.9.1

Une consigne spécifique sera exécutée pour protéger la zone Nord du site, riveraine de la société IN VIVO visant à réduire le flux thermique susceptible d'être émis.

L'exécution de cette consigne doit faire appel à des moyens internes, dont la mise en œuvre sera mentionnée dans la convention ci-dessus.

Cette consigne doit également comporter des dispositions d'évacuation adaptées, reprises ou référencées dans le POI de l'établissement.

Constats :**Point relevant de la mise en demeure du 8 avril 2022.****Constat du 16 décembre 2021 :**

Écart 1 : L'exploitant ne dispose à ce jour d'aucun moyen interne permettant la protection du site voisin IN VIVO.

Il appartient à l'exploitant d'équiper le site des moyens nécessaires à la protection du site voisin en cas d'incendie du stockage de bitume. En outre, le POI doit mentionner une consigne spécifique à la mise en œuvre de ce matériel ainsi qu'à l'information du site INVIVO pour l'évacuation de son personnel.

Constat du 4 octobre 2022 :

Par courrier du 3 juin 2022, l'exploitant indique qu'une nouvelle modélisation a été réalisée en septembre 2015 par le bureau d'étude ANTEA en prenant une valeur de chaleur de combustion du bitume de 38460 kJ/kg.

Cette mise à jour des modélisations thermiques des stockages de bitume conduit à deux résultats. Dans le cas où les murs de la cuvette de rétention ne sont pas pris en compte, on constate que les effets létaux significatifs (16 m), les effets létaux (25 m) sont contenus dans l'emprise clôturée du site (clôture entre 25.8 m et 28.5 m des zones limites de la zone en feu) et que les effets irréversibles (37 m) sortent du site.

Dans le cas où les murs de la cuvette de rétention sont pris en compte, on constate que les effets létaux significatifs (12 m), les effets létaux (22 m) sont également contenus dans l'emprise clôturée du site (clôture entre 25.8m et 28.5m des zones limites de la zone en feu) et que les effets irréversibles (33 m) sortent toujours du site.

On notera que ces distances sont obtenues pour une hauteur de volume dans la rétention de 0.19 m (niveau de bitume dans la cuve lors de la modélisation de 0.8 m). En outre, cette modélisation précise que pour contenir les effets irréversibles sur site, avec une valeur de chaleur de combustion du bitume de 38 460 kJ/kg, un mur coupe-feu de 2.5 m de haut positionné à 8.5 m côté nord-ouest est nécessaire, si l'objectif est de confiner les zones d'effets "réglementaires" à l'intérieur de la limite du site.

Or, l'inspection a constaté sur site qu'aucun mur coupe-feu n'est présent sur site où tout autre moyen permettant la protection du site voisin.

Par conséquent, l'exploitant ne dispose à ce jour d'aucun moyen interne permettant la protection du site voisin INVIVO (ex-SEMABLA) des effets irréversibles en cas d'incendie sur site d'un bac de bitume pour le scénario envisagé.

Ce point a fait l'objet de la mise en demeure du 8 avril 2022.

Constat du 20 juillet 2023 :

L'exploitant a procédé à la mise à jour de son étude de dangers et a transmis par mail du 21 juillet 2023, la note de calcul incendie, version du 11 juillet 2023.

Cette note indique que d'après la mise à jour de l'étude de dangers version "printemps 2023", les effets thermiques irréversibles (seuil 3 kW/m²) sortent légèrement au nord du site sans toucher le silo à plat de stockage de grains et de céréales de la société INVIVO.

Ces nouveaux éléments tendent à indiquer qu'il n'est pas nécessaires d'équiper le site de moyens pour la protection du site voisin en cas d'incendie du stockage de bitume.

Néanmoins, l'inspection des installations classées ne dispose pas de la version "printemps 2023" de l'étude de dangers et ne peut donc conclure définitivement sur ce point et lever ce point de la mise en demeure.

En outre, l'exploitant précise dans son mail du 21 juillet 2023 que cette mise à jour de l'étude de dangers va être complétée en septembre 2023 afin de tenir compte des futures cuves de bitumes supplémentaires. Ce projet fera l'objet d'un dossier de "porter à connaissance".

Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, la mise à jour de l'étude de dangers démontrant qu'il n'est pas nécessaires d'équiper le site de moyens pour la protection du site voisin en cas d'incendie du stockage de bitume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : En attente d'éléments complémentaires pour lever la mise en demeure du 8 avril 2022

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Plan de secours - POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2 et 28.2.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours - POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Article 30.2 : L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à permanente. [...].</p> <p>Article 28.2.91 : Une consigne spécifique sera exécutée pour protéger la zone Nord du site, riveraine de la société SEMABLA (INVIVO), visant à réduire le flux thermique susceptibles d'être émis. [...]. Cette consigne doit également comporter des dispositions d'évacuation adaptées, reprises ou référencées dans le POI de l'établissement.</p>
Constats : <p>Constat du 4 octobre 2022 :</p> <p>Le POI (Plan d'Opération Interne) révision 5, en date du 5 mai 2022 ne mentionne pas de dispositions particulières relative a une consigne spécifique qui est exécutée pour protéger la zone Nord du site, riveraine de la société INVIVO (SEMABLA), visant à réduire le flux thermique susceptible d'être émis.</p> <p>L'exploitant met à jour son POI afin que celui-ci intègre les consignes spécifiques a exécuter pour protéger la zone Nord du site, riveraine de la société SEMABLA (INVIVO), afin de réduire le flux thermique susceptible d'être émis.</p> <p>Constat du 20 juillet 2023 :</p> <p>Ce point est en lien avec le point "Protection_Site_Voisin" et ne peut être levé à ce stade.</p>
Observations : En fonction des éléments transmis et notamment la version "septembre 2023" de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées procédera à la levée de cet écart. <p>En outre, le plan d'opération interne devra tenir compte des conclusions de l'étude de dangers et être mis à jour, le cas échéant.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réserves de produits ou matières consommables
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...</p>
Constats : Constat du 4 octobre 2022 : Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2022, il a été constaté que la réserve de sable, attenante des cuves d'hydrocarbures, contenait peu de sable (juste un fond) et n'était pas équipée de pelle. L'exploitant remet à niveau sa réserve de sable et l'équipe d'une pelle. En outre, il prend les dispositions adéquates afin que cette situation ne se réitère pas. Constat du 20 juillet 2023 : Lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023, une pelle et une réserve de sable suffisante, à l'abri des intempéries pour cette dernière, était présente sur site à proximité des cuves de carburants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 25.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997- type et quantité de déchets produits- opération ayant généré chaque déchet- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">- Registre track déchets,- Bordereau de suivi de déchets BSD-20221024-H4XFY55N4,- Bordereau de suivi de déchets BSD-20230313-F43A5H32A,- Bordereau de suivi de déchets BSD-20221025-XTJ8YV5FT. L'exploitant utilise l'application "track déchets" pour le suivi de ses déchets. Lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2023, l'inspection a consulté sur site une partie du registre des déchets et une capture d'écran a été transmise via mail par l'exploitant. En ce qui concerne les bordereaux de suivi de déchets consultés, ils n'appellent pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet